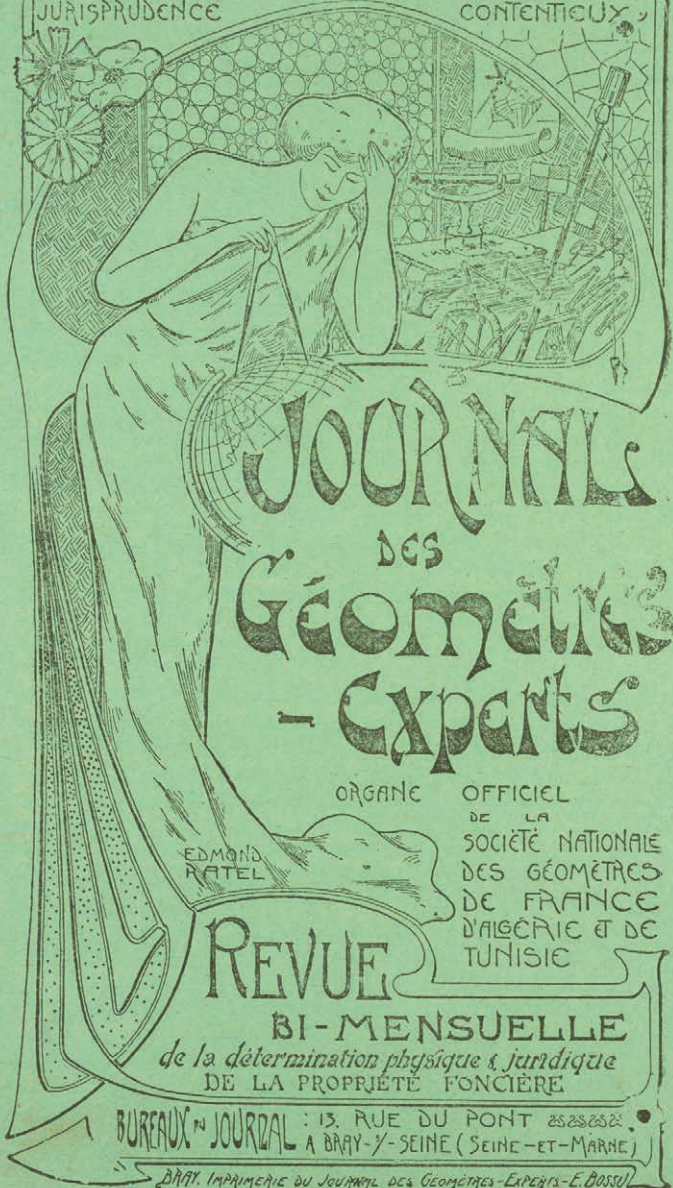


10 Mai

1907

N° 332

GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE * LÉGISLATION RURALES
JURISPRUDENCE * CONTENTIEUX *



JOURNAUX
DES
Géomètres
- **Experts**

ORGANE OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE
TUNISIE

EDMOND
RATTEL

REVUE
BI-MENSUELLE
de la détermination physique & juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 2525 2526
A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

DRAY. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés avant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le Journal pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.
Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du Journal, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du Journal. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

A CÉDER, bon Cabinet de Géomètre-Expert, dans chef-lieu de canton de l'Oise. Prix demandé : 2.500 francs comptant. — S'adresser au bureau du Journal J. S.

A CÉDER, en Seine-et-Marne, pour cause de double emploi, bon Cabinet de Géomètre-Expert. Rapport 4000 francs, travaux assurés pour deux ans. Prix modéré. Gare importante. Initiales XYZ.

M. PARANT, Géomètre à Trélop, Aisne, demande de suite un Employé bon opérateur et bon dessinateur. Références exigées.

M. R... P... demande un Employé capable tant sur le terrain qu'au Cabinet. Bureau de la banlieue de Paris. — S'adresser au bureau du Journal.

ON DEMANDE DE SUITE, jeune Employé actif. Appointements 150 francs. Bureau du Journal G.

A CÉDER, bon Cabinet de Géomètre, 25 minutes de Paris, Gare Saint-Lazare. Pressé. S'adresser au Bureau du Journal AZ.

A CÉDER DE SUITE, Cabinet de Géomètre. Rapport 3000 fr. Conditions avantageuses. S'adresser Bureau du Journal L. G.

M. MARTEAU, Géomètre à Roissy-en-France, près Paris, demande de suite un Employé.

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, Seine, demande un Employé ayant une bonne écriture.

M. MAQUAIRE, Géomètre-Expert à Clermont, Oise, demande un Employé.

M. GANDON, Géomètre à Montfort-l'Amaury, Seine-et-Oise, demande de suite, un Employé de 18 à 20 ans, écrivant et dessinant bien, et un jeune homme sortant de stage. Emplois stables. Table et logement, Bons appointements.

M. HUYARD, Géomètre-Expert à Vic-sur-Aisne, Aisne, demande de suite un Employé sérieux.

M. PASCON, Géomètre à Charly-sur-Marne, Aisne, demande un Elève écrivant bien.

CABINET DE GÉOMÈTRE à céder dans chef-lieu d'arrondissement de l'Aisne. — Affaire avantageuse. — Bureau du Journal F. A.

ON DEMANDE à acquérir un Cabinet de Géomètre; paiement comptant. — N'importe quelle région. — A. B. E.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres. — Téléphone 2-22.

PARIS, 103 RUE DE VAUGIRARD, PARIS.

ATELIER DE DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HELIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).		
Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire: 1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	— 1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	— 0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	— 0 fr. 60.

AGENTS

Huiles, demandées, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : FRAVET, à Cadenet (Provence)

MANUEL DU DESSINATEUR

MAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

*Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque*

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec- teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0 ^m 17, Celluloïd fort ; ajouré, en étui carton.	8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141).	
TE ÉQUERRE, Bois et Maillechort :	
Petit modèle, Règle médiane de 0 ^m 30	12 fr.
Moyen modèle, id. id. 0 ^m 50	18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2 ^m 00 se rabattant à charnière.	56 fr.
RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni ;	
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0 ^m 50	16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0 ^m 80	22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2 ^m 00	60 fr.
Roulettes et manche de commande	
PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0 ^m 25 en acier, douille bronze, avec étui peau.	32 fr.
RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli.)	
Bois extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.	
Largeur 0 ^m 20.	1 fr.
— 0 ^m 30.	2.66
— 0 ^m 50.	5.50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 332. — 10 Mai 1907

GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes. — Solution du premier problème des Employés-Géomètres	193
Exposé du deuxième problème	198
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES	
Commission de fusion. — Compte-rendu de la séance du 14 avril 1907.	199
SOCIÉTÉS ET SYNDICATS	
Convocation des Chambres syndicales des Géomètres de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise	200
Société des Architectes, Géomètres et Experts du département de la Lozère.	
Convocation à la réunion d'avril	201
Ordre du jour de la dite réunion	202
Compte-rendu de la réunion du 14 octobre 1906	203
Vœux émis dans cette réunion	204
CORRESPONDANCE	
Réponse de M. Chevillon.	206
CONCURRENCE	
Requête adressée à M. Clémenceau par le Président de l'Association provinciale des Architectes français	207
INFORMATIONS	
Banquet annuel de l'Association des Anciens élèves de l'École spéciale des Travaux publics.	209
Une école d'Automobile	209
CADASTRE	
Avant-projet sur l'institution des livres fonciers.	210
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Tarif pour estimation de bois et balivage	215
BIBLIOGRAPHIE	
Notice sur les Tachéomètres.	216

" SURFACES & DIVISIONS DE SURFACES "

CALCULS TRIGONOMETRIQUES

Suivis d'une table des carrés des nombres de 1 à 10.000 avec table de proportion permettant d'obtenir les carrés des nombres de 1 à 100.000, par **DANGER RENÉ**.
UN VOLUME GRAND IN-8°

112 pages de texte et 22 figures hors texte . . . 4 fr. 50

LIBRAIRIE VEUVÉ CH. DUNOD

45, Quai des Grands-Augustins, 45, PARIS

NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON, Géomètre au Plan de Paris
Professeur à l'École des Travaux publics

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

Employés-Géomètres

Résultat du premier problème (1)

Accord d'un cheminement fermé isolé

Ce premier problème a tenté nombre de concurrents et nous sommes heureux de constater l'émulation apportée par nos abonnés.

Disons d'abord qu'une fausse cote dans l'énoncé a rendu l'erreur de fermeture du polygone non tolérable ; en pratique il aurait fallu retourner sur place, vérifier les chaînage et retrouver la faute commise. Dans l'espèce, comme il ne s'agissait que d'un exercice destiné à mettre en relief les méthodes de calcul d'accord, il n'y avait qu'à passer outre.

Le classement des meilleures compositions a donné le résultat suivant :

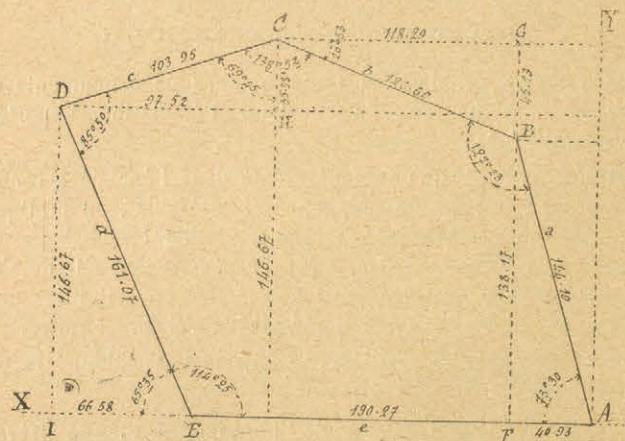
- N° 1 M. MIACHON, 49, rue de Bourgogne, à Vienne (Isère).
- N° 2 M. VIENNOIS, Géomètre secondaire du cadastre, à Albens (Savoie).
- N° 3 M. MORELLE, Télégraphiste militaire au 5^e Génie, à Verdun.
- N° 4 M. VIDECOQ, 5, rue Bourgain, à Issy-les-Moulineaux.
- N° 5 M. GENTE, Employé-géomètre, à Trosly-Loire (Aisne).
- N° 6 M. BLOT, Employé-géomètre, 11, rue Jacquemont, Paris.

(1) Voir l'exposé du problème au n° du 25 mars 1907.

Les deux méthodes principales exposées par les concurrents, sont la Méthode numérique de répartition dite parallèle de l'écart de fermeture et la Méthode du triangle circonscrit.

Nous publions ci-dessous la solution classée la première. Quant à la méthode du rectangle circonscrit employée par les nos 3, 4 et 5, elle est bonne et très expéditive, à condition que le canevas ait une erreur de fermeture assez faible par rapport à la tolérance admissible. Mais on pourra se rendre compte dans le cas présent qu'elle donne des discordances très sensibles avec le canevas type.

Solution de M. MIACHON



Soit le polygone donné ABCDE.

En se servant du côté AE comme lignes d'abscisses l'axe AY comme axe des ordonnées ; on calcul les coordonnées brutes de chacun des sommets du polygone au moyen des triangles rectangles figurés sur le croquis ci-dessus, dont on connaît pour chacun d'eux l'hypothénuse et les angles aigus.

Les calculs des coordonnées donnent un point F de fermeture différent de A (fig. 2) la droite AF (erreur linéaire de fermeture) est l'hypothénuse du triangle rectangle AFg dont les côtés de l'angle droit sont les erreurs sur les abscisses et sur les ordonnées. Pour répartir numériquement cette erreur linéaire AF il faut agir sur les coordonnées.

Les triangles rectangles AFg, BB'h, CC'i....., sont semblables comme ayant leurs côtés parallèles, les hypothénuses

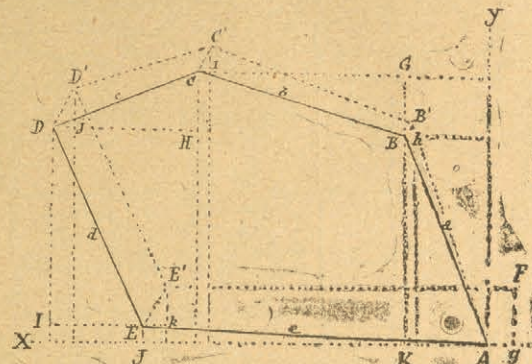


Fig. 2

BB', CC'... étant proportionnelles au chemin parcouru depuis le point A, les côtés Bh, B'h, Ci, C'i..... sont également proportionnels à ce chemin ; par suite on peut écrire, par exemple, pour le triangle CC'i.

$$\frac{CC'}{AF} = \frac{a+b}{\text{périmètre poly.}} \quad \text{Mais} \quad \frac{CI}{Ag} = \frac{C'i}{Fg} = \frac{CC'}{AF} = \frac{a+b}{\text{périm. polyg.}}$$

$$\text{d'où l'on tire } Ci = \frac{Ag(a+b)}{\text{périm. poly.}} \quad (1)$$

$$C'i = \frac{Fg(a+b)}{\text{périm. poly.}} \quad (2)$$

On ajoute ou on retranche respectivement ces erreurs calculées, aux coordonnées précédentes suivant la direction des côtés par rapport à la marche suivie et le signe de Ag, Fg. On peut ainsi après ces derniers calculs, rapporter exactement le polygone.

Pour trouver la longueur exacte des côtés de celui-ci on est ramené à un cas de triangle rectangle dont les côtés de l'angle droit sont les différences des coordonnées compensées.

Nous avons mis à la page suivante, sous forme de tableau, les calculs envoyés par M. Miachon, cette disposition est à recommander.

POINTS	ANGLES	CALCUL DES ABCISSES				CALCUL DES ORDONNÉES				CALCUL des Coefficients kx ky	
		Longueurs des côtés		Abcisses relatives compensées		Ordonnées relatives compensées		Absolues			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A	73°30'	144.40	40.93	2,2	40.93	0	138.17	12,9	138.04	11	12
B	20°53'	126.60	118.29	1,9	118.31	40.95	45.13	11,3	45.02	0	$kx = -726$
C	69°45'	103.95	97.52	1,6	97.54	139.26	35.98	9,3	36.07	138.04	$kx = 0^{\circ}.0131$
D	65°35'	161.07	66.58	2,4	66.56	256.80	146.67	14,4	146.82	183.09	par mètre
E	0	190.27	190.27	2,9	190.24	190.24	0	17,1	0.17	146.99	$ky = -726$
A			256.64	256.83	256.80	0	183.30	-0,65	183.06	0	$ky = -0^{\circ}.0894$
			-0.11	+0.11	0		+0.65		0.		

Le tableau précédent permet toutes les vérifications. Il donne automatiquement l'erreur de fermeture en abscisses et en ordonnées (colonnes 4 et 8 en considérant le polygone parcouru dans le sens inverse à celui du mouvement des aiguilles d'une montre.

Pour la répartition de l'erreur, deux méthodes se présentent encore. Les formules (1) et (2) peuvent s'écrire

$$Ci = \frac{Ag}{\text{périmètre}} (a + b)$$

$$Ci = - \frac{Fg}{\text{périmètre}} (a + b)$$

dans lesquelles les deux coefficients d'erreur $kx = \frac{Ag}{P}$

et $ky = - \frac{Fg}{P}$ sont constants et représentent en somme

l'erreur par mètre de longueur; on calculera donc ces deux termes à part (colonne 12). D'après la figure 2 les corrections sur les x par exemple sont $+Ci$, $+Dj$, $+Ek$; dans ce cas pour le calcul des coordonnées absolues XY, il faut faire attention à n'ajouter successivement que les coordonnées relatives *brutes* et la correction Ci Dj etc.

Pour éviter de faire cette addition dans laquelle on est tenté d'introduire des coordonnées relatives *compensées* il est préférable comme seconde méthode de calculer la répartition de l'écart de fermeture seulement pour la longueur du côté considéré z .

Le produit du coefficient kx par le côté s'effectue avec une précision plus que suffisante au moyen d'une petite règle à calculs ordinaire (colonne 5); l'unité est le centimètre. Les abscisses relatives compensées s'obtiennent (colonne 6) par addition des colonnes 4 et 5. Enfin les coordonnées absolues s'obtiennent en additionnant successivement les nombres de la colonne 6. Les totaux des colonnes montrent que l'erreur est compensée.

α Nouvelles longueurs des côtés du polygone :

$$a = \sqrt{BK^2 + AK^2} = \frac{BK}{\sin \varphi}$$

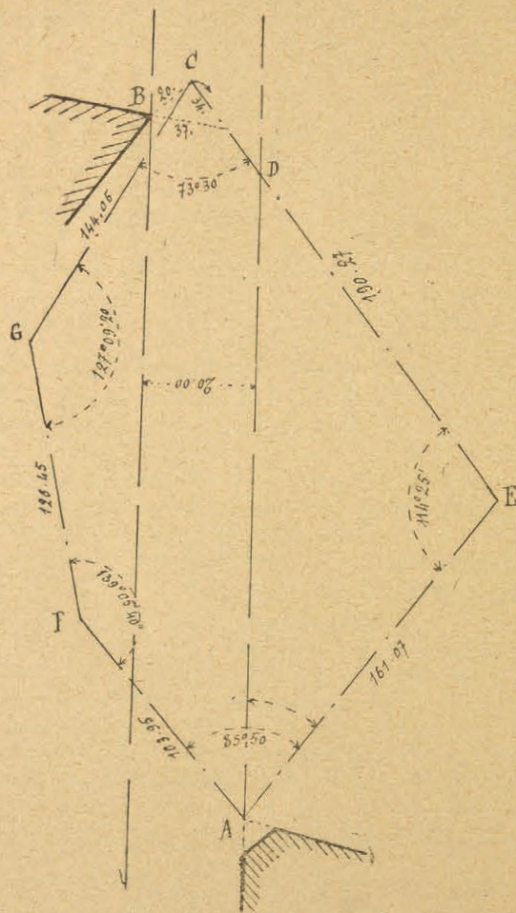
l'angle φ se calculant par $\text{tg } \varphi = \frac{BK}{AK}$. On obtient ainsi :

$$a = 143.98 \quad c = 103.99 \quad e = 190, 24$$

$$b = 126, 58 \quad d = 161.19$$

EXPOSÉ DU 2^e PROBLÈME

POUR
EMPLOYÉS-GÉOMÈTRES



Les deux points de repères d'une voie de 20 m. de largeur A et B sont rattachés à un caré polygonal. Calculer l'angle du projet avec AE et la cote de passage DC sur la base EC.

Commission de Fusion

L'An mil neuf cent sept, le quatorze avril, les membres de la Commission de fusion se sont réunis au Café Gruber, 45 bis, boulevard Saint-Denis, à Paris.

Etaient présents :

MM JUCAULT,	délégué titulaire du Comité Central
FRÉMIN,	délégué suppléant du Comité Central
BOILEAU,	délégué titulaire de la Société Nationale
WICHER,	— — —
DANGER,	— — —
CANIVET,	délégué suppléant de la Société Nationale
FRÉMON,	— — —

Se sont excusés :

MM. CHEVILLON,	délégué titulaire du Comité Central.
GAYANT,	délégué suppléant du Comité Central
LAGUERRE,	délégué du Comité Central.

Les membres présents constituent le bureau de la réunion. M. Jucault est élu président, M. Danger secrétaire.

Il demeure convenu que lecture va être donnée du projet de Société Générale dont il a été question à la dernière réunion et que chacun des membres a eu entre les mains. Etant donné l'inégalité du nombre des délégués pour chaque société, M. Wicker propose que toute question qui ne réunira pas l'unanimité soit réservée. Cette proposition est adoptée.

Lecture est donnée d'une partie des articles du projet des statuts, certains de ces articles sont réservés, la plus grande partie est adoptée.

La séance levée à six heures du soir est renvoyée au lendemain neuf heures, au même lieu.

WICKER	FRÉMON	BOILEAU
DANGER	JUCAULT	FRÉMIN

Nous avons retardé le départ du Journal pour pouvoir donner le compte rendu de la 2^e séance. Au 11 mai ce compte rendu que devait nous adresser M. Frémin ne nous est pas encore parvenu.

CHAMBRE SYNDICALE

des Géomètres-Experts de Seine-et-Marne

L'Assemblée générale de la Chambre Syndicale des Géomètres-Experts de Seine-et-Marne aura lieu à Paris, le mercredi 15 mai prochain, à 10 heures précises du matin, au restaurant du Petit Vefour (Galerie de Valois, 106 à 111, Palais-Royal).

Ordre du Jour :

1. — Approbation du procès-verbal de la dernière séance ;
2. — Vérification de la comptabilité ;
3. — Renouvellement du Conseil d'administration ;
4. — Nomination de deux délégués à la réunion de la Société des Géomètres de France.
5. — Nomination de deux délégués à la réunion de la Société Nationale des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie.
6. — Admission de nouveaux Membres.
6. — Questions diverses.

Chambre syndicale des Géomètres de Seine-&-Oise

L'Assemblée générale de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Oise aura lieu à Paris, le mercredi 15 mai prochain, à 10 heures précises du matin, au restaurant du Petit Vefour (Galerie de Valois, 106 à 111, Palais Royal).

Conformément à la tradition, les Membres des Chambres syndicales de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne se réuniront après leur séance respective, au même endroit, en un Banquet confraternel.

SOCIÉTÉ

DES

ARCHITECTES, GÉOMÈTRES ET EXPERTS de la Lozère

Monsieur et cher Collègue,

Nous vous adressons sous ce pli :

- 1° Ordre du jour de la réunion qui doit avoir lieu le 21 du mois d'avril.
- 2° Questionnaire relatif à la réunion mentionnée ci-dessus.
- 3° Compte-rendu de la réunion du 14 octobre 1906.
- 4° Vœux émis à la dite réunion du 14 octobre 1906.
- 5° Extrait du compte-rendu de la dernière réunion des membres de la Société nationale des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie.

M. Frère, Président de la Société nationale des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie, nous a informé qu'il était à notre disposition pour faire toutes les démarches que nous croirons utiles, et il nous a promis de porter à la connaissance des ministres compétents tous les faits d'ingérence de MM. les fonctionnaires dans les travaux qu'ils exécutent en dehors de leurs fonctions et que nous lui signalerons.

Dans le compte-rendu de la dernière réunion de la Société nationale des Géomètres, vous trouverez la marche à suivre dans la recherche des faits de la concurrence qui nous est faite par MM. les fonctionnaires.

Nous vous prions de ne pas manquer à la prochaine réunion afin de signaler tous les faits de nature à éclairer les pouvoirs publics sur le préjudice qui nous est causé par MM. les Fonctionnaires. Pour que la démarche que nous allons faire porte ses fruits, il faut que les preuves fournies par nous soient nombreuses et parfaitement exposées.

Le Président,
GÉNEBB.

Le Secrétaire,
BON.

Ordre du jour de la réunion du 21 avril 1907

Lecture du compte-rendu de la réunion du 14 octobre 1906.

Communication du décès de M. Chevalier Charles, membre honoraire de la Société.

Admission en qualité de membre titulaire de M. Duzard, sous ingénieur des Ponts et Chaussées, en retraite, à Mende.

Audition des faits d'ingérence par MM. les fonctionnaires dans les travaux étrangers à leur service.

Versement des cotisations de l'année.

Communications diverses très importantes.

Mende, le 14 avril 1907.

Le Président,
GÉNUER

Le Secrétaire,
BON

Compte-rendu de la réunion du 14 octobre 1906

A l'ouverture de la séance le Président s'exprime ainsi :

Messieurs et chers collègues,

J'ai le pénible devoir de vous faire part du décès de notre regretté collègue Prosper Pensier, survenu depuis notre dernière réunion.

Prosper Pensier né en 1825 est décédé en 1906, c'est-à-dire à l'âge de 80 ans.

Nommé greffier de la Justice de Paix du canton de Saint-Etienne de Lugdarès (Ardèche) en 1854, Prosper Pensier exerça la profession de greffier jusqu'en 1873, tout en s'occupant des expertises que lui confiaient les propriétaires ou le Tribunal de Largentière. En 1873, il vendit sa charge pour se consacrer uniquement aux expertises.

D'une constitution très robuste, Prosper Pensier travailla jusqu'à ses derniers jours. Ses grandes connaissances en droit, sa droiture, son énergie dans le travail lui attiraient de nombreux clients. Il assistait à toutes nos réunions et sa présence et sa parole étaient pour nous un encouragement à persévérer dans la lutte que nous impose la concurrence qui nous est faite par MM. les Fonctionnaires.

Nous exprimons à M. Pensier, avocat distingué du barreau de Mende et à Mlle Pensier, combien nous prenons part à la douleur que leur fait éprouver la perte de leur père bien-aimé.

Depuis la date récente de la formation de notre Société nous avons eu à déplorer, outre le décès de Pensier Prosper, les décès de nos collègues Laurano Basile, décédé à l'âge de 82 ans et de Mancillon Jean-Baptiste, décédé à l'âge de 67 ans.

Vous le voyez, nous avons éprouvé la perte de nos collègues les plus âgés, qui nous ont aidés jusqu'à leur dernière heure dans la lutte que nous soutenons pour la défense des intérêts des professions libérales.

Avec leur souvenir, toujours présent à notre mémoire, nous poursuivrons sans défaillance la revendication et la défense de nos droits.

Ettaient présents ou représentés : MM. Arnoux, Bon, Bonnijol, Brun, Favier, Génuer, Hermantier, Ignon, Magne, Moulin, Poudevigne, Ravoux, Baffie, Boyer, Charreyre, Chevalier, Galière, Malet, Sérodes Jean-Pierre, Sérodes Jules, Valette.

MM. Hermantier et Fize sont admis dans la Société en qualité de membres titulaires.

Le compte-rendu de la réunion du 19 novembre 1905 est lu et adopté.

Aucun recouvrement pendant les années 1905-1906 et 1906-1907 n'a été fait. La Société doit à ce jour à son Président pour avance de fonds la somme de 96 fr. 10.

L'Assemblée décide que les cotisations de l'année 1905-1906 seront perçues à la prochaine réunion et que les cotisations de l'année 1906-1907 seront recouvrées au fur et à mesure des besoins.

Il est reconnu que depuis la formation de notre Société notre cause a été présentée au Sénat et qu'elle aurait certainement été gagnée, si le commissaire du Gouvernement dans sa réponse n'avait pas fait allusion seulement aux professionnels du commerce et de l'industrie. S'il est néces-

saire de faire défendre une fois encore nos intérêts soit au Sénat soit à la Chambre, nous préviendrons un pareil qui-proquo.

Des faits d'ingérence de la part de MM. les fonctionnaires dans les professions libérales ont été signalés. Il est décidé que ces faits seront rappelés dans la prochaine réunion.

Il est reconnu, par les communications provenant des autres départements, que partout les professionnels des carrières libérales soumises à la patente font des efforts pour combattre la concurrence qui leur est faite par MM. les fonctionnaires.

Il est décidé que pour joindre nos efforts à ceux des autres Sociétés, 1° Le Président se fera admettre au nom de notre Société dans l'Association provinciale des Architectes français qui forme une fédération de vingt-huit Sociétés ; 2° que M. Ignon se fera admettre dans la Société des architectes du Gard, où ils compte beaucoup d'amis.

L'abonnement des journaux périodiques des professions libérales est maintenu.

L'Assemblée rédige une suite de vœux qui seront adressés à M. Frère, Président de la Société nationale des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie, qui veut bien se charger de les présenter à MM. les Ministres compétents avec les faits d'ingérence de MM. les fonctionnaires dans les professions libérales que nous lui signalerons.

Mende, le 13 avril 1907.

Le Président
GÉNUER

Le Secrétaire,
BON

Vœux émis par les Membres de la Société
dans la réunion du 14 octobre 1906

Les Membres présents à la réunion, tant pour eux que pour ceux de leurs collègues qu'ils représentent, avec mandat régulier, considérant :

1° Que MM. les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes font aux professionnels patentés des professions libérales une concurrence telle, que ces profes-

sionnels patentés n'ont plus assez de travail pour suffire à leurs besoins et à ceux de leur famille ;

2° Que cette concurrence est surtout faite par les fonctionnaires : Instituteurs, Agents-voyers, employés des Ponts et Chaussées, etc., qui par leur emploi ont des relations nombreuses avec les autorités communales et avec le public ;

3° Que ces messieurs perçoivent de l'Etat des émoluments qui leur permettent de satisfaire à tous leurs besoins, comme leurs nombreux collègues de leur propre administration et ceux des autres administrations qui ne se livrent à aucun travail du ressort des professions libérales.

4° Que ceux des fonctionnaires qui font concurrence aux professionnels des professions libérales ont toute liberté, si leur emploi administratif ne suffit pas à leur ambition, de quitter cet emploi et de se mettre ensuite dans les rangs des Architectes, Géomètres et Experts patentés ;

5° Que les susdits fonctionnaires, après s'être démis de leur emploi, seront dépouillés de l'influence qu'ils doivent à leurs fonctions administratives et des avantages qu'ils retirent, pour la plupart, de leur voyages et de leur temps, payés avec l'argent de l'Etat, pour inspecter les travaux particuliers dont ils sont chargés, visiter leurs anciens clients et s'en procurer de nouveaux ;

6° Que ces messieurs lutteront alors à armes égales avec les professionnels.

Emettent les vœux suivants :

1° Que les professionnels des professions libérales patentés soient protégés par le Gouvernement contre la CONCURRENCE qui leur est faite par MM. les Fonctionnaires à l'égal des commerçants et des industriels ;

2° Que les fonctionnaires qui en dehors de leurs fonctions se livrent à des travaux qui sont du ressort des professions libérales soient soumis à la patente ;

3° Que tout fonctionnaire soumis à la patente soit mis en demeure d'opter entre ses fonctions administratives et les professions libérales auxquelles il se livre.

Certifié sincère et conforme :

Le Président de la Société
GÉNUER

Le Secrétaire,
BON

RÉPONSE

Melun le 2 mai 1907

Monsieur le Directeur,

Je vous serais obligé de bien vouloir publier la présente réponse à la question qui m'est posée dans le n° de votre Journal, paru le 23 avril dernier :

Je n'ai nullement avisé mes collègues de la Commission de fusion de mon intention de faire des recherches relatives au nombre et à la composition des chambres syndicales départementales de géomètres, et ce pour deux raisons :

1^o Parce que l'idée d'effectuer ces recherches ne m'est venue qu'après la première réunion de la Commission de fusion du 10 septembre (au cours de laquelle M. Frémon exposa les grandes lignes de son projet de Fédération des dites chambres). Je tenais à collectionner ces renseignements en vue de la 2^e réunion du 11 novembre, dont l'ordre du jour portait précisément l'examen du dit projet ainsi que d'autres systèmes ;

2^o Parce que je n'ai accepté le mandat de délégué du Comité central à la Commission de fusion, qu'à la condition expresse d'avoir une mission entièrement libre (selon le procès-verbal de l'Assemblée générale du 5 juin 1906) ; mission me conférant le droit de faire telles études et recherches nécessaires aux fins de toutes discussions, élaborations de projets et conclusions concernant la fusion, objet des travaux de la dite Commission.

J'ai conscience d'avoir rempli mon mandat avec la meilleure bonne volonté et la plus entière franchise ; je ne puis donc que regretter la critique dont s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes remerciements anticipés avec l'expression de mes sentiments de bonne confraternité.

A. Chevillon.

CONCURRENCE

La requête suivante a été remise à M. le Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil, par les soins de M. Achille Lefort, député de la Seine-Inférieure.

Le Président de l'Association Provinciale des Architectes Français, à Monsieur Clémenceau, président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Rouen, le 5 janvier 1907.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de signaler à votre haute impartialité, au nom des 28 Sociétés composant l'Association Provinciale des Architectes français, un abus maintes fois signalé à vos prédécesseurs et sans cesse renaissant, en dépit des instructions et circulaires ministérielles dont il a fait l'objet.

Plusieurs préfets avant d'accorder aux administrations intéressées : communes, hospices, etc., l'autorisation de faire exécuter leurs travaux d'Architecture, par des agents voyers, exigent de ces administrations l'abandon préalable de tout recours éventuel en responsabilité contre ces agents agissant comme architectes, c'est-à-dire l'abandon des avantages de droit commun, conférés par les articles 1292, etc., du Code Civil.

2^o Le Ministère des Travaux Publics exige toujours l'abandon préalable de cette garantie et de la responsabilité éventuelle de ses agents (ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, etc.), quand la même autorisation lui est demandée par les mêmes administrations locales.

Il est exorbitant de diminuer ainsi les droits des communes ; il ne l'est pas moins de conférer ainsi aux agents voyers et aux agents des ponts et chaussées un véritable privilège au détriment des architectes et des autres constructeurs. C'est favoriser la concurrence faite aux architectes payant patente et qui subissent en faveur des administrations qui les emploient la garantie légale qui leur incombe.

Dans un autre ordre d'idées, il est inadmissible, écrivait dernièrement M. le Ministre du Commerce, que des fong-

tionnaires non patentés profitent de l'influence ou de la considération qui s'attachent à leurs fonctions pour se livrer à une profession soumise à la patente et porter ainsi un sérieux préjudice aux professionnels patentés.

En outre les agents des ponts et chaussées disposent le plus souvent, pour les travaux d'architecture en dehors de leurs fonctions, du personnel et des appointements qu'ils devraient exclusivement employer au service de l'administration. Ils jouissent d'une retraite à l'expiration de leurs années de travail.

Ils peuvent donc faire, souvent au rabais, aux architectes professionnels, une concurrence désastreuse.

Nous avons donc l'honneur de vous demander, Monsieur le Président du Conseil, de vouloir bien : 1° Renouveler à MM. les Préfets, une circulaire leur demandant : (a) d'interdire aux agents voyers l'exécution de tous travaux d'architecture ou confiés ordinairement aux architectes, et d'adresser à ces agents des instructions conformes ; (b) de refuser aux administrations locales tout abandon de la responsabilité que le droit commun fait peser sur tous les constructeurs sans exception pour personne.

2° Prier M. le Ministre des Travaux publics de ne plus exiger, en faveur de son personnel, des administrations départementales, communales ou autres qui l'emploient pour les travaux d'architecture avec son autorisation spéciale, l'abandon de la garantie légale et professionnelle due par les constructeurs (entrepreneur et architecte) mais au contraire d'imposer le maintien de cette garantie pour éviter de désarmer les administrations locales et diminuer les droits de la collectivité par de simples considérations d'ordre privé.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président du Conseil, de vouloir bien me faire connaître la suite que votre administration aura donnée à la présente requête.

*Le Président de l'Association Provinciale
des Architectes français.*

LUCIEN LEFORT.

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général :

RENÉ MARTIN.

INFORMATIONS

Samedi dernier avait lieu au Café Voltaire, à Paris, le banquet annuel de l'Association Amicale des anciens élèves de l'École spéciale de Travaux Publics.

M. Eyrolles présidait ces fraternelles agapes où étaient représentées les associations des conducteurs des ponts et chaussées, des piqueurs de la Ville de Paris, de la Société Nationale des Géomètres, des ingénieurs coloniaux, etc.

Après un repas copieux quelques discours ont été prononcés, signalons particulièrement ceux de M. Eyrolles, ingénieur-directeur de l'école, de M. Etève, président l'association qui a fait connaître sa prospérité et le nombre toujours croissant de ces membres qui atteint 1200 à l'heure actuelle, M. Galeotti, en des phrases pleines d'humour et d'une grande largeur de vue a fait le panégyrique de l'initiative individuelle et conseillé la mise en valeur du patrimoine national.

Le représentant de la Société Nationale des Géomètres a remercié M. Eyrolles de l'aide qu'il apporte aux géomètres dans leur enseignement professionnel.

D'autres encore ont parlé d'abondance, chacun apportant sa louange et l'expression de sa gratitude à l'égard de l'institution du sympathique président du banquet. Et l'on ne s'est retiré que fort tard en ce donnant rendez-vous à l'an prochain.

Une Ecole d'Automobiles.

Nous apprenons qu'une Ecole d'Automobiles vient d'être créée à Paris, 3 rue Thénard, à l'École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie.

Les cours auront lieu les Jours et Samedi de chaque semaine, de 8 heures à 9 heures et demie du soir, à partir du Samedi 11 Mai 1907. Des leçons de conduite et d'entretien seront données tous les dimanches à l'École d'Application d'Arcueil-Cachan. La faveur avec laquelle cette innovation est accueillie indique à quel point elle était nécessaire.

CADASTRE

AVANT-PROJET

SUR

L'INSTITUTION DES LIVRES FONCIERS

TITRE II.

DE LA PUBLICITÉ DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS AUTRES
QUE LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES ET DE LEUR
INSCRIPTION AUX LIVRES FONCIERS.

CHAPITRE PREMIER.

De la publicité des droits réels immobiliers autres que
les privilèges et hypothèques.

ART. 8. Tous actes et conventions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, tous jugements passés en force de chose jugée, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, doivent être rendus publics par une inscription au feuillet de l'immeuble dans le livre foncier.

ART. 9. Il en est de même :

1° Des actes et jugements portant cession ou règlement de mitoyenneté ;

2° Des actes et jugements réglant le mode d'exercice d'une servitude légale ou des charges d'indemnité auxquelles elle peut donner lieu ;

3° Des baux excédant douze années, et aussi des baux de moindre durée ou de leurs renouvellement toutes les fois qu'ils impliquent disposition de la jouissance de l'immeuble pour une période de temps dont le terme dépasse l'expiration de la douzième année à compter de la date à laquelle ils sont consentis ;

4° Des actes et jugements constatant libération ou cession d'une somme supérieure à une année de loyers ou fermages non échus ;

5° Des procès-verbaux de saisie immobilière ;

6° Des jugements déclaratifs de faillite et des jugements d'ouverture de liquidation judiciaire, lorsque l'actif comprend des droits réels immobiliers.

ART. 10. A défaut d'inscription, les droits, charges et restrictions au droit de libre disposition résultant des actes, conventions ou jugements visés par l'article 8 et par les numéros 1, 2 et 4 de l'article 9 ne sont pas opposables aux tiers ayant intérêt.

Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit ne produisent leur plein effet, même entre parties, qu'à dater de l'inscription.

ART. 11. Au cas d'acquisition d'un immeuble par le mari en son nom seul, durant la communauté, la publicité du droit de la femme résulte suffisamment de la mention qui est faite de l'état de mariage ou du régime matrimoniale dans l'inscription opérée sous le nom du mari.

La déclaration de remploi pour le compte de la femme, faite par le mari dans l'acte d'acquisition d'un immeuble, ne peut être opposée aux tiers en vertu de l'acceptation postérieure de la femme que si ladite déclaration a été mentionnée dans l'inscription opérée sous le nom du mari, ou si elle a fait l'objet d'une mention spéciale antérieure à l'inscription de leurs droits.

ART. 12. L'action résolutoire pour inexécution des conditions d'un contrat, à titre gratuit ou onéreux, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers ne peut être exercée au préjudice des tiers si le droit de résolution n'a pas été rendu public par une inscription antérieure à celle de leurs droits.

La même règle est applicable au droit de révocation d'une disposition testamentaire pour cause d'inexécution des charges imposées au gratifié, au droit de retrait établi par le second paragraphe de l'article 1408 du Code civil, au droit de retour stipulé par un donateur dans les termes de l'article 951 du Code civil, à la faculté de réméré, et à toute autre cause de résolution établie par la volonté des parties.

Dans le cas où la résolution pour inexécution des conditions peut être opposée aux tiers, il est loisible à ces derniers d'en prévenir les effets en procurant l'exécution. Ce droit peut être exercé tant que la décision prononçant la résolution n'est pas passée en force de chose jugée.

ART. 13. Hors le cas d'une réserve expresse insérée dans l'acte portant donation d'un immeuble, le rapport n'a lieu qu'en moins prenant et sur le pied de la valeur de l'immeuble au temps de la donation.

La clause imposant le rapport en nature n'est opposable aux tiers que si elle a été inscrite au Livre foncier.

ART. 14. L'action en réduction d'une libéralité pour cause d'atteinte à la réserve héréditaire, l'action en nullité ou en redressement d'un partage d'ascendant pour les causes prévues par l'article 1078 et par la seconde disposition de l'article 1079 du Code civil, ainsi que les actions ouvertes pour cause de survenance d'enfant au donateur ou de révocation d'une donation entre époux, ne peuvent être exercées au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur les immeubles formant l'objet de la libéralité ou du partage et qui les ont conservés, conformément à la loi, sauf l'effet d'une prénotation.

La mention portée au feuillet foncier dans la section des restrictions au droit de disposer, que l'acquisition d'un droit a été faite par donation, testament, partage d'ascendant ou donation entre époux, vaut prénotation en ce qui concerne les causes de résolution ou de révocation énoncées dans la disposition qui précède, à l'exception de la survenance d'enfant au donateur. L'effet de cette mention persiste aussi longtemps que le droit d'invoquer la résolution ou la révocation.

Néanmoins, les actions ainsi conservées ne peuvent être exercées au préjudice des tiers que discussion préalablement faite des biens des donataires, des légataires, ou des cohéritiers attributaires, et en observant, s'il y a lieu, l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

ART. 15. Les droits établis au profit du donateur en cas de survenance d'enfant ne peuvent être conservés vis-à-vis des tiers, même par le moyen d'une prénotation, qu'à compter

du jour où la révocation de la donation s'est produite, à moins qu'ils n'aient été réservés par une stipulation formelle dans l'acte de donation. L'effet de cette stipulation est subordonnée à l'inscription, ainsi qu'il est prescrit pour les conditions résolutoires.

ART. 16. Le premier paragraphe de l'article 958 du Code civil est ainsi modifié :

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur les biens donnés, pourvu qu'elles aient été inscrites antérieurement à la prénotation insérée au feuillet foncier, en vertu de la demande en révocation ou, à défaut de prénotation, antérieurement à l'inscription opérée en vertu du jugement de révocation.

ART. 17. Il est ajouté au premier paragraphe de l'article 299 du Code civil la disposition qui suit :

Cette révocation ne préjudiciera pas aux droits acquis à des tiers, du chef de l'époux qui l'aura encourue, sur les immeubles compris dans les avantages à lui faits par l'autre époux, pourvu que ces droits aient été inscrits antérieurement à la prénotation que l'époux donateur aura la faculté de requérir en vertu de la demande en divorce, ou, à défaut de prénotation, antérieurement à l'inscription qu'il pourra requérir à son profit en vertu du jugement de divorce.

Il en sera de même en cas de séparation de corps.

ART. 18. Les actions en rescision ou en nullité dirigées, soit contre un acte, soit contre un contrat translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers, et l'action en revendication du légitime propriétaire en cas d'usurpation, n'ont pas d'effet contre les tiers qui ont acquis à titre onéreux des droits sur l'immeuble, dans l'ignorance des vices du titre de leur auteur.

Dans tous les cas, la partie intéressée est admise à méconnaître les droits qui n'ont été inscrits que postérieurement à la prénotation insérée sur sa réquisition au feuillet foncier.

ART. 19. Les actions en nullité fondées sur les articles

446 et 447 du Code de commerce n'ont pas d'effet contre les tiers qui ont acquis à titre onéreux des droits sur les immeubles aliénés par le débiteur et qui les ont conservés avant la prénotation faite en vertu du jugement fixant la date de la cessation des paiements ou en vertu de la demande en nullité, à moins qu'ils n'aient eu connaissance des vices du titre de leur auteur.

Il en est de même de l'action en nullité fondée sur la première disposition de l'article 443 du Code de commerce, s'il n'y a eu ni prénotation en vertu de la demande en déclaration de faillite, ni mention du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire avant l'inscription des droits des tiers sous-acquéreurs.

ART. 20. Dans le cas où les actions visées par les deux articles précédents n'ont pas d'effet contre des tiers sous-acquéreurs, à raison de sa bonne foi, ceux qui tiennent leurs droits de ce dernier, même à titre gratuit, sont pareillement à l'abri de l'éviction.

ART. 21. Lorsqu'un droit de résolution, une action en revendication, ou une action en nullité ou en rescision préjudicie aux droits de créanciers privilégiés ou hypothécaires, les sommes que le propriétaire antérieur ou le revendiquant peut être tenu de rembourser sont attribués jusqu'à due concurrence à ces créanciers suivant leur rang.

ART. 22. Les baux qui n'ont pas été rendus publics, comme il est dit au troisième paragraphe de l'article 9, ne sont opposables aux tiers que jusqu'à l'expiration de la période de douze années en cours au jour de l'inscription, soit de l'acte par lequel le bailleur a disposé de la propriété ou de la jouissance de l'immeuble, soit de l'acte ou du jugement qui a réservé le profit de cette jouissance à ses créanciers.

En aucun cas, le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux loués, s'il n'a reçu congé selon les termes de l'article 1736 du Code civil.

ART. 23. L'inscription du procès-verbal de saisie ordonnée par l'article 9 ci-dessus remplace la transcription dudit procès-verbal dans le cas où elle est prescrite par les lois sur la procédure, et elle produit les effets attachés à cette transcription.
(à suivre)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Tarif pour estimation de bois et balivage

Par ce même courrier je vous adresse comme papiers d'affaires recommandés, les renseignements nécessaires pour établir la note des honoraires qui me sont dus par M^{me} X... pour le mesurage, le balivage et l'estimation d'une coupe de bois. Cette personne prétend que ce travail pourrait être fait en deux heures, elle veut bien me donner cinq francs, pas plus. Ne pouvant accepter cette somme dérisoire, je vous serais très obligé de vouloir bien établir équitablement cette note, sans ne rien omettre, de façon qu'en cas de nécessité je puisse me présenter franchement devant le Tribunal. Ce bois est à plat, beaucoup de ronces et d'épines. Pour parvenir à certains balivaux j'ai dû marcher à genoux.

Le travail consistait en :

Mesurage, désignation et estimation d'une coupe de bois devant être mise en exploitation en 1905-1906. Contenance, 7 hectares 86 ares 20 centiares, avec périmètre total de 1089 m. 83. — 19 angles.

Il a été marqué sur cette parcelle pour être vendu avec le taillis :

40 peupliers.	200 fr.
15 bouleaux.	45 fr.
6 sapins.	30 fr.

Le taillis vaudrait environ en tenant compte des parties non boisées à 0 fr. 20 l'are soit.	157 fr. 25
Au total.	432 fr. 25

Il a été réservé sur ladite pièce 1162 baliveaux de toutes essences et 498 modernes.

RÉPONSE. — Mesurage (article 33 du tarif de votre Chambre syndicale).

7 h. 86 a. 20 à 7 fr. 50 = 58 fr. 95

Estimation (article 25 du tarif de votre Chambre syndicale).

2 vacations à 6 francs = 12 fr.

Balivage (art. 37 du tarif général dressé par J. Colas).

1162 à 0 fr. 10 = 116 fr. 20
187 fr. 15

Pour le balivage vous pouvez compter à la vacation (art. 40 du tarif de votre Chambre syndicale).

Vous pouvez ajouter au chiffre ci-dessus tous les débours (art. 2) et vos frais de transport (art. 39).

Le Comité de consultations.

BIBLIOGRAPHIE

Une Notice descriptive sur les Tachéomètres, Théodolites et Cercles d'Alignement contenant une partie théorique des plus intéressantes sur l'emploi du Tachéomètre, Description, Anallatisme, Réduction des distances à l'horizontale, Détermination des surfaces, Nivellement tachéométrique, Rapport des plans etc, sera envoyée gratis et franco à tous les lecteurs du Journal qui en feront la demande à la Maison Morin, constructeur d'Instruments de précision, 11 rue Dulong Paris.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE MUTUELLE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE, D'ALGÉRIE & DE TUNISIE

Constituée conformément à la loi du 1^{er} avril 1898

Envoi des statuts complets sur demande adressée au Directeur du *Journal des Géomètres-Experts*.

Association confraternelle ayant pour but de venir en aide à la veuve, aux enfants et aux ascendants des géomètres ou employés géomètres décédés.

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques gâtés, déformés et opaques avec le
Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)
Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2. 0
Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacia-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Boursault.

VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONCE BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des commentaires publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

Des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	26.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trines p. com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p. com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Marché pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	44.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	70.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p. ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p. comm. de 700 hab.	53.507 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.920 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 4.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.680 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p. ville de 2.500 h.	91.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 50

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliques (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

REPRÉSENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en utilisant quelques loisirs

Ecrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 103 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement: 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Douardan (Seine-et-Oise)

PARCOURS simplifié pour le GUYARD des lois

Pour recevoir ce **PARCOURS**, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PARIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

TABLES

— POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières
POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par
IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**
TRÈS BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitter
emploi.

CADEAU d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
en rapport avec une autre personne voulant l'accepter.

Ecrire à

M. T. TREMOND, propriétaire à **L'ISLE-SUR-SORGUE**
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES

Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.

(Supplément à tous les Codes)

Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.

ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 54 fr.

Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par **J. SÉDILLE** Géomètre à Marsoille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de 10 francs en faveur des abonnés du Journal, soit
Franco, Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS,
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

Franco contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÉTÉS**
14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à **L'ALIMENTATION VINICOLE à Vergèze** (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

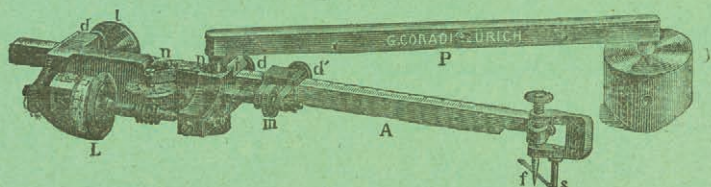
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des

papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS